

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (3267MCH).

Saisine : Ministre de la Santé (10 septembre 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2006/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants et la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

La transposition sous rubrique s'opère par la modification des articles 1 et 3 et des annexes du règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. Elle interdit, à partir du 15 août 2008, la commercialisation et l'emploi des produits non conformes au présent projet de règlement grand-ducal, sauf les produits mis sur le marché ou étiquetés avant la date précitée et conformes aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 précité. Ces derniers pourront être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

La Chambre de Commerce déplore que la réglementation de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires soit si complexe et opaque et ne s'inscrive pas dans une logique de « better regulation » et de simplification administrative.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/SDE